

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt | J/Nein |
| Publication in the Official Journal | Yes/No |
| Publication au Journal Officiel | Oui/Non |

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 548/88 - 3.4.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 83 440 030.1

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 102 910

Bezeichnung der Erfindung: Ensemble de capotage pour isolation phonique et stérile
Title of invention: d'unités à bande transporteuse
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : G 10 K 11/16, B 65 G 21/08

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 21 novembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur : SERRURERIE - CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE
INDUSTRIELLE Guy RIONDE

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

Article 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

"Activité inventive (oui, après limitation)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

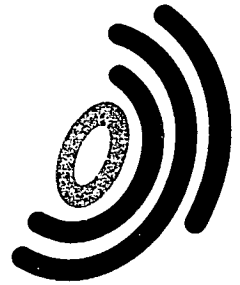
Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : T 548/88 - 3.4.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 21 novembre 1989

Requérante : SERRURERIE-CHAUDRONNERIE
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE Guy RIONDE
"La Samaritaine"
F - 88800 Vittel (FR)

Mandataire : METZ, Paul
Cabinet METZ PATNI
95, rue de la Ganzau
F - 67100 Strasbourg (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 037 de l'Office européen
des brevets du 19 mai 1988 par laquelle la demande de brevet
n° 83 440 030.1 a été rejetée conformément aux dispositions
de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : K. Lederer
Membres : E. Turrini
C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 83 440 030.1 publiée sous le n° 0 102 910 a été rejetée par décision de la Division d'examen.
- II. La décision de rejet était fondée sur le motif que l'objet de la revendication 1 alors en vigueur n'impliquait pas d'activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE au vu des documents :
FR-A-2 454 986 (D1) et US-A-4 093 066 (D2).
- III. La requérante a formé un recours contre cette décision.
-
- IV. Une procédure orale s'est tenue le 21 novembre 1989, à l'issue de laquelle la requérante a finalement conclu à la réformation de la décision attaquée et à la délivrance d'un brevet sur la base d'un jeu de revendications 1 à 6 fourni lors de la procédure orale.

La revendication 1, seule revendication indépendante de ce jeu de revendications, s'énonce comme suit après correction d'erreurs matérielles évidentes ("muni" au lieu de "munie" ligne 4, "le capot" au lieu de "l'enveloppe" ligne 7 et "formé" au lieu de "formée" ligne 7 du texte manuscrit) :

"1. Ensemble de capotage d'isolation phonique et stérile pour unités de transfert à accès par un couvercle (5) rabattable, incliné et articulé par une charnière longitudinale comportant un capot muni d'un matériau absorbeur de son supporté par des portiques (1) reliés par des moyens de fixation à l'unité de transfert caractérisé en ce que le capot est formé d'une pluralité de panneaux phoniquement isolants (3, 8, 13), chaque panneau comportant une structure plane et amovible formée d'une plaque (4) en matériau absorbeur de son maintenue côté intérieur par une tôle

perforée (7) assujettie par deux pinces supérieure (11) et inférieure (12) conformées dans ladite tôle perforée (7) par pliage longitudinal de ses bords à deux glissières longitudinales (6) situées à chaque extrémité inférieure et supérieure des panneaux et montées elles-mêmes sur les portiques, en ce que les moyens de fixation sont constitués par des équerres (2) réglables en largeur, longueur et hauteur et en ce que la charnière longitudinale du couvercle (5) est supportée par une gouttière (14) de récupération des poussières ambiantes, des poussières d'usure de la charnière et de tout objet de petite dimension pouvant séjourner sur le capot."

- V. A l'appui de sa requête, la requérante a soutenu en substance que le dispositif désormais revendiqué présentait de nombreux avantages sur le plan de la fabrication industrielle et de l'utilisation.

En particulier, selon la requérante, les différents panneaux mis en oeuvre ne se distinguent pour l'essentiel que par leurs dimensions, et de nombreux éléments standards, tels que les portiques ou les glissières peuvent être utilisés quelle que soit l'installation de transfert à protéger. De plus, aussi bien les panneaux eux-mêmes que le matériau isolant peuvent être aisément démontés pour permettre l'accès au volume protégé ou procéder au nettoyage des éléments d'isolation.

Au contraire, le capot du dispositif du document D2 que la requérante considère comme représentant l'état de la technique le plus proche de la seule invention maintenant revendiquée comporte une portion courbe à la partie supérieure, et au moins une portion latérale présentant un angle de pliage. Une telle structure est difficile à adapter à des unités de transfert à protéger de dimensions quelconques et aussi bien la fabrication d'éléments en

matériau isolant de forme adaptée à ces portions de capot que leur fixation sont délicates.

Les autres documents cités dans le rapport de recherche et notamment le document D1 ne sont pas opposables à la présente revendication 1, le document D1 en particulier concernant une installation du type à éléments coulissants d'une conception totalement différente de celle de l'installation objet de cette nouvelle revendication.

Motif de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Les revendications ne donnent pas lieu à objection au titre de l'article 123(2) de la CBE, car elles n'ont pas été modifiées de manière que leur objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

En particulier, la revendication 1 en vigueur comporte toutes les caractéristiques des revendications 1 à 3, 5, 7 et 10 telles que déposées ainsi que des caractéristiques supplémentaires divulguées sans ambiguïté dans la description d'origine, en particulier en relation avec le mode de réalisation particulier représenté à la figure 1.

Ainsi, les caractéristiques additionnelles de la revendication 1 selon lesquelles le couvercle est incliné et les pinces de fixation de la tôle perforée sont conformées dans celle-ci par pliage longitudinal de ses bords sont mentionnées explicitement dans la description (page 4, lignes 13 et 14 ; page 3, lignes 14 à 17). L'indication selon laquelle la plaque en matériau absorbant de son est maintenue "côté intérieur" par la tôle perforée résulte non seulement de la disposition représentée dans la figure 1 telle que

déposée, mais aussi du simple fait que cette tôle est perforée, les perforations étant manifestement destinées à permettre le passage du son de l'intérieur du volume protégé vers le matériau absorbeur placé au-delà de la tôle.

Les caractéristiques des revendications dépendantes 2 à 6 sont également divulguées dans les pièces de la demande telle que déposée.

3. Nouveauté

- 3.1 Le document D2 divulgue un ensemble de capotage tel que défini dans le préambule de la revendication 1, qui comporte un capot (22) muni d'un matériau absorbeur de son (36 ; figure 2) supporté par des portiques (24) reliés par des moyens de fixation (11) à l'unité de transfert (12) (colonne 3, lignes 26 à 38) et est muni d'un couvercle (28 ; figure 1) rabattable, incliné et articulé par une charnière longitudinale (26).

Dans ce dispositif connu, le capot est formé d'éléments qui ne peuvent pas être assimilés à des panneaux comportant une structure d'isolation plane (dôme arrondi 21, paroi latérale 23a, 23b présentant un angle de pliage), et, dans un mode de réalisation particulier où le matériau isolant est protégé par une tôle perforée, ce matériau isolant est fixé de façon permanente et non amovible au capot (colonne 4, lignes 35 à 37). De plus, le document D2 ne précise pas comment sont conformés les moyens de fixation reliant les portiques (24) à l'unité de transfert (12), et la charnière longitudinale (26) n'est pas supportée par une gouttière de récupération, mais fixée d'une part sur le bord supérieur du couvercle (28) et d'autre part, sur le bord de la paroi latérale supérieure (23c) adjacente au dôme (21).

Ainsi, l'ensemble de capotage défini dans la revendication 1 se distingue de celui divulgué dans le document D2 par les caractéristiques suivantes de la revendication 1, qui prévoient essentiellement :

- a) une structure particulière des panneaux isolants formant le capot et leur montage sur les portiques ;
- b) la mise en oeuvre d'équerres réglables dans les trois directions pour la fixation des portiques sur l'unité de transfert ; et
- c) la présence d'une gouttière de récupération, qui supporte la charnière longitudinale du couvercle.

3.2 Les autres documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche ne se rapprochent pas davantage de l'objet de la revendication 1.

En particulier, la Chambre est d'accord avec la requérante pour considérer que le document D1 n'est pas opposable à la présente revendication, car il ne décrit pas d'ensemble de capotage muni d'un couvercle rabattable, ni le montage amovible, dans un panneau isolant, d'une structure plane formée d'une plaque en matériau absorbant de son maintien par une tôle perforée.

3.3 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 est nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

4. Activité inventive

4.1 De l'avis de la Chambre, les caractéristiques susmentionnées a), b) et c) ne produisent pas, lorsqu'elles sont mises en oeuvre simultanément, d'effet technique différent de la somme des effets résultant de chaque caractéristique considérée individuellement. Ces caractéristiques définissent par conséquent une simple juxtaposition de moyens, dont l'activité inventive ne peut être justifiée que par la non-évidence de l'une au moins d'entre elles.

4.2 Les caractéristiques a) et b) de la revendication 1 ne sont ni décrites, ni suggérées dans les documents de l'état de la technique cités dans le rapport de recherche. Cependant la Chambre considère qu'il s'agit là de caractéristiques de construction banales qui font partie des connaissances générales de l'homme du métier et ne peuvent contribuer à justifier l'activité inventive de la revendication.

4.3 En ce qui concerne la caractéristique c), l'état de la technique le plus proche à prendre en considération est incontestablement constitué par le dispositif décrit dans le document D2 qui, seul, comporte un couvercle rabattable articulé au moyen d'une charnière longitudinale.

Par rapport à cet état de la technique le plus proche, le problème technique résolu par la mise en oeuvre d'une gouttière de récupération supportant la charnière longitudinale du couvercle est d'éviter que notamment les poussières ambiantes et les poussières d'usure de la charnière ne puissent pénétrer dans le volume protégé par l'ensemble de capotage et ainsi gêner le fonctionnement de l'unité de transfert et dégrader les qualités, notamment de stérilité, des matières transportées.

4.4 De l'avis de la Chambre, l'art antérieur mis à jour ne suggère pas à l'homme du métier de modifier la structure du dispositif décrit dans le document D2 en formant une gouttière destinée au support de la charnière d'articulation du couvercle et à la récupération de poussière ou d'objets pour apporter une solution au problème susmentionné.

En particulier, la charnière (26) du dispositif du document D2, étant montée directement sur les bords adjacents du couvercle (28) et de la paroi (23c) du dôme (21) constitue certes un obstacle à la pénétration d'objets de petite dimension dans le volume protégé au niveau de la charnière,

lors de l'ouverture du couvercle mais, le document D2 ne suggère aucunement que la pénétration, au niveau de la charnière, de poussières, notamment des poussières d'usure de la charnière, devrait ou pourrait être évitée, de sorte que, sur la base de ce seul document, l'homme du métier ne saurait être incité à prévoir une gouttière de récupération selon la caractéristique c) susmentionnée.

Les autres documents cités dans le rapport de recherche européen sont encore moins pertinents à l'égard de la caractéristique c), car aucun des dispositifs qui y sont décrits ne comportent de charnière d'articulation d'aucune sorte.

- 4.4 ~~Pour cette raison, l'objet de la revendication 1 implique l'activité inventive requise au titre de l'article 56 de la CBE.~~
5. C'est pourquoi, l'objet de la revendication 1 est brevetable (article 52(1) de la CBE), de même que celui des revendications 2 à 6, du fait de la dépendance de ces dernières de la revendication 1, jugée acceptable.
6. Les pièces de la demande ne satisfont manifestement pas aux exigences formelles de la CBE.

En particulier, le jeu actuel de revendications 1 à 6 n'a été fourni que sous forme manuscrite et non dactylographiée ou imprimée (règle 35(10) de la CBE). De plus, la teneur de la description et des dessins n'est pas en accord avec les revendications, puisque, notamment, celles-ci ne couvrent plus la variante décrite en liaison avec les figures 2 à 4 de la demande. Enfin, l'état de la technique utile pour l'intelligence de l'invention, tel qu'il résulte de la divulgation du document D2 sur lequel est fondé le préambule de la revendication 1, n'est pas indiqué dans la description (règle 27(1)c) de la CBE).

En raison de l'ampleur du remaniement nécessaire des pièces de la demande, la Chambre a jugé qu'il convenait qu'elle fasse usage du pouvoir qui lui est conféré par l'article 111(1) de la CBE de renvoyer l'affaire à la Division d'examen pour suite à donner.

Dispositifs

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

- 1) La décision de la Division d'examen est annulée.
- 2) L'affaire est renvoyée à la Division d'examen pour la poursuite de la procédure sur la base des revendications 1 à 6 déposées au cours de la procédure orale du 21 novembre 1989, après correction des erreurs matérielles indiquées au point IV ci-dessus.

Le Greffier

Le Président

M. Beer

K. Lederer